

Numéro de répertoire : 2019/ 011763
Date du prononcé : 09/10/2019
Numéro de rôle : 18/ 5683/A
Numéro audiorat : 19/3/05/009
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 14^e chambre Jugement

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED] RN n° [REDACTED],
Domicilié [REDACTED],
Partie demanderesse, comparaissant par Me François ROLAND, avocat.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES (BCE n° 0212.346.955), en abrégé ci-après « le CPAS de BRUXELLES »,
Dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,
Partie défenderesse, comparaissant par Me Dominique BALZAT, avocate.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 28 décembre 2018.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 11 septembre 2019.

Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'issue des débats.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- La requête introductive d'instance de Mr [REDACTED] déposée au greffe du Tribunal le 28 décembre 2018,
- Les conclusions de [REDACTED] déposées au greffe du Tribunal le 14 juin 2019,
- Les pièces déposées par les parties,
- Le dossier de l'Auditorat.

II LA DECISION CONTESTEE ET L'OBJET DE LA DEMANDE

Par décision du 1^{er} octobre 2018, le CPAS de BRUXELLES supprime le revenu d'intégration de [REDACTED] à partir du 1^{er} septembre 2018.

La motivation de cette décision est la suivante :

« Considérant que :

- Vous ne respectez pas les conditions d'octroi et de maintien du revenu d'intégration. Vous ne prouvez pas votre disposition à travailler sans le justifier par des raisons de santé et d'équité et ne prouvez pas que vous avez fait valoir votre droit aux allocations d'insertion et ce malgré, qu'une mise en demeure vous a été envoyée en date du 06/08 et qu'une mise au point a été effectuée le 23/08/2018 ;
- Vous n'avez pas fourni les documents nécessaires à l'enquête sociale, à savoir :
 - ❖ La preuve de paiement de vos loyers depuis 01/06/2018 à ce jour,
 - ❖ La preuve de l'introduction de votre demande d'allocation d'insertion,
 - ❖ Vos preuves de recherche active d'emploi »

Mr [REDACTED] demande, selon dispositif de ses conclusions du 14 juin 2019, la condamnation du CPAS de BRUXELLES :

- À lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux isolé du 1^{er} septembre 2018 au 28 septembre 2018 ;
- Aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

III LES FAITS

Les principaux faits pertinents de la cause, tels qu'ils se dégagent des dossiers et des explications des parties, peuvent être résumés comme suit.

Mr [REDACTED], né le [REDACTED], de nationalité belge, célibataire, étudiant, vivait avec sa copine qui le prenait en charge sur le territoire de la commune de BRUXELLES depuis 2015.

En septembre 2017, Mr [REDACTED] a arrêté ses études, et en avril 2018, le couple s'est séparé. Sans autres ressources que ses allocations familiales, [REDACTED] a alors sollicité l'aide du CPAS de BRUXELLES.

Le 11 juin 2018, Mr [REDACTED] a signé un contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale en vue de son insertion socioprofessionnelle.

Par décision du 25 juin 2018, le CPAS de BRUXELLES a accordé à Mr [REDACTED] un revenu d'intégration sociale au taux isolé, sous déduction des allocations familiales, à partir du 30 mai 2018.

Le 6 août 2018, une mise en demeure datée du 3 août 2018 est adressée par recommandé à Mr [REDACTED] en laquelle il lui est demandé de fournir à son agent d'insertion des preuves de ses recherches personnelles de travail et son CV, et à son assistant social, son contrat de bail et les extraits bancaires de ses comptes courant et d'épargne depuis le 25 mai 2018.

Depuis le 29 septembre 2018, Mr [REDACTED] bénéficie d'allocations d'insertion à charge de l'ONEM.

IV DISCUSSION ET POSITION DU TRIBUNAL

Ainsi qu'il ressort de ce qui a été exposé *supra*, la période litigieuse est limitée du 1^{er} septembre 2018 au 28 septembre 2018.

1 Quant au défaut de collaboration

Le Tribunal rappelle que le devoir de collaboration dans le chef du demandeur du droit à l'intégration sociale, qui est tenu de fournir au CPAS tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande aux termes de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002, porte sur tous les éléments d'information utiles à l'examen de la demande, implique que le demandeur réponde aux questions factuelles soumises par le CPAS et utiles à l'enquête sociale, et réponde aux convocations de celui-ci.

De jurisprudence unanime (à titre illustratif : C. trav. Bruxelles, 27 mars 2013, inédit, R.G. n° 730/2011), le devoir de collaboration ne constitue pas en soi une condition d'octroi et de maintien du revenu d'intégration.

Il ne peut donc justifier en soi le refus d'octroyer cette prestation sociale : le défaut de collaboration ne constitue un obstacle à l'octroi de l'aide que s'il met le CPAS et, le cas échéant, les juridictions du travail, dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur (C. trav. Liège (5e ch.), 11 janvier 2006, inédit, R.G. n° 33 215/05 ; Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 16 janvier 2006, inédit, R.G. n° 11 726/2005 ; Trib. trav. Charleroi (5e ch.), 7 février 2006, inédit, R.G. n° 65 719/R ; Trib. trav. Charleroi (5e ch.), 20 juin 2006, inédit, R.G. n° 65 648/R).

Enfin, le défaut de collaboration du bénéficiaire ne justifie pas un retrait d'office du revenu d'intégration accordé, dès lors que la situation qui prévalait à l'époque peut être décrite et démontrée par les renseignements fournis en cours d'instance, ce qui permet au juge de statuer sur le droit durant la période litigieuse (Trib. trav. Charleroi (5e ch.), 21 février 2006, inédit, R.G. n° 65 627/R).

Par conséquent, lorsque les renseignements et documents nécessaires - dont la non production en cours d'instruction de la demande avait amené le CPAS à rejeter celle-ci parce que le manque de collaboration du demandeur ne lui permettait pas de vérifier la réunion des conditions d'octroi - viennent à être produits par le demandeur à l'audience, le juge vérifie s'ils justifient l'ouverture du droit à la date qu'il fixe et accorde le droit depuis cette date (C. trav. Bruxelles (8e ch.), 25 octobre 2006, inédit, R.G. n° 46 068 ; Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 16

janvier 2006, inédit, R.G. n° 11 726/2005 ; Trib. trav. Dinant (7^e ch.), 25 juillet 2006, inédit, R.G. n° 70 479 ; Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 29 septembre 2006, inédit, R.G. n° 8550/06 ; Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 11 octobre 2006, inédit, R.G. n° 6540/06 ; Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 27 octobre 2006, inédit, R.G. n° 11 537/06 ; Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 19 décembre 2006, inédit, R.G. n°s 66 750/R et 66 807/R).

Lorsqu'il apparaît que le droit est ouvert depuis la date de la demande au CPAS, le droit à l'intégration sociale doit être accordé depuis ce moment. Il n'existe aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 qui permettrait de supprimer ou refuser le droit à un revenu d'intégration à la date de la demande aussi longtemps que toutes les informations n'auraient pas été transmises (Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 28 juin 2006, inédit, R.G. n° 2448/06).

En l'espèce, le Tribunal relève que :

- Aucune explication n'est fournie quant à la raison pour laquelle le CPAS de BRUXELLES, qui s'est vu remettre par [REDACTED] l'ensemble de ses extraits de compte à dater du 25 mai 2018, devrait disposer en outre de la preuve du paiement de son loyer depuis le 1^{er} juin 2019, pour statuer sur le droit à l'intégration sociale de celui-ci ;
- L'introduction par Mr [REDACTED] d'une demande d'allocations d'insertion est établie par le fait que celui-ci bénéficie actuellement de celles-ci ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus ;
- Mr [REDACTED] produit aux débats diverses preuves de recherche active d'emploi, dont un certain nombre avaient été remises au CPAS de BRUXELLES, ainsi qu'il ressort de ce qui sera dit *infra*.

2 Quant au droit au revenu d'intégration sociale de Mr [REDACTED]

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- Une condition de résidence effective,
 - Une condition de majorité d'âge,
 - Une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
 - L'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
 - La disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
 - L'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.
- Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande d'aide formulée auprès du CPAS.

Saisi d'un recours contre une décision du CPAS refusant un revenu d'intégration sociale, le juge est tenu de statuer sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige.

En l'espèce, il ressort des éléments produits aux débats que :

- Mr [REDACTED] réside sur le territoire de la commune de BRUXELLES, ainsi qu'il ressort notamment d'une visite à domicile effectuée le 18 juin 2018 ;
- Il est majeur et de nationalité belge ;
- S'agissant des ressources, Mr [REDACTED] durant la période litigieuse, bénéficiait d'allocations familiales d'un montant de 122,65 €, ces ressources devant être prise en considération ;
- S'agissant de sa disposition au travail, le Tribunal rappelle que la disposition au travail est une condition directement liée à l'objectif d'insertion socio-professionnelle poursuivi par la loi, dont la charge de la preuve incombe au demandeur du droit à l'intégration sociale.

L'obligation d'être disposé à travailler n'est pas une obligation de résultat, mais bien de moyens : il s'agit d'adopter un comportement de nature à permettre au demandeur du droit à l'intégration sociale de subvenir à ses besoins par son travail.

La disposition au travail doit être appréciée concrètement, compte tenu de la situation particulière de chaque personne et notamment de sa formation, de son passé professionnel, de son âge, des difficultés personnelles qu'elle rencontre, des charges familiales qu'elle assume. L'appréciation doit également tenir compte des aptitudes et des aspirations de la personne.

En l'espèce, il est incontestable que Mr [REDACTED] a manqué différents rendez-vous qui lui avaient été fixés par son agent d'insertion et par son assistant social, et ce sans justification valable, soit le 1^{er} août 2018, et le 24 septembre 2018, et que le dossier révèle que la collaboration avec ceux-ci est restée difficile pendant toute la période où il a été aidé par le CPAS de BRUXELLES.

Force est dès lors de constater, à l'estime du Tribunal, que Mr [REDACTED] n'a pas respecté les engagements qu'il avait pris lors de la signature de son contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale. Cela étant posé, ce fait pouvait tout au plus justifier, sur pied de l'article 30, § 2, de la loi du 26 mai 2002, une suspension partielle ou totale pour une période d'un mois au maximum du paiement du revenu d'intégration sociale de Mr [REDACTED] et non le retrait de celui-ci.

S'il est exact par ailleurs que la personne qui ne collabore pas au processus initié par le CPAS en vue de favoriser son insertion professionnelle peut se voir reprocher un manque de disposition au travail, le Tribunal relève en l'espèce que :

- Mr [REDACTED] produit aux débats de nombreuses preuves de recherche d'emploi,
- Il produit également la preuve de son inscription comme demandeur d'emploi, et deux évaluations positives de sa recherche d'emploi par ACTIRIS,

- Le rapport de suivi du département Emploi du CPAS de BRUXELLES, en ce qui concerne la question de la recherche active d'emploi par Mr [REDACTED], mentionne en une note du 4 juillet 2018 que « [...] L'int. Se montre très motivé à trouver un emploi mais se trouve confronter à des échecs ce qui le décourage. [...] Il a apporté ses preuves de recherches d'emploi bien organisées dans une farde. [...] »,

Le Tribunal considère dès lors que la disposition au travail de Mr [REDACTED] est établie.

- Mr [REDACTED] perçoit, à la suite de sa demande, des allocations d'insertion depuis le 29 septembre 2018.

Mr [REDACTED] se verra dès lors reconnaître par le Tribunal le droit à un revenu d'intégration sociale au taux isolé en complément de ses ressources pendant la période litigieuse, ainsi qu'il sera dit au dispositif du présent jugement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement ;

Après avoir entendu Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 11 septembre 2019 ;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure suivante ;

Condamne le CPAS de BRUXELLES à octroyer à Monsieur [REDACTED] en complément à ses allocations familiales, un revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 28 septembre 2018 ;

Délaisse au CPAS de BRUXELLES ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Monsieur [REDACTED], liquidés à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au montant de 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Claude DEDOYARD,
Laurence WILLEMS,
Francys WISNIEWSKI,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 09 -10- 2019
à laquelle était présent :

Claude DEDOYARD, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



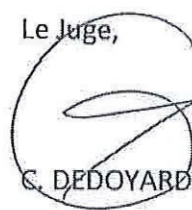
J. STOQUART

Les Juges sociaux,



F. WISNIEWSKI & L. WILLEMS

Le Juge,



C. DEDOYARD